

Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Décide* que le Comité préparatoire devrait, sur la base des documents susmentionnés, élaborer et recommander un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires, en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de décider, compte tenu des travaux du Comité préparatoire, de dates appropriées pour la réunion de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, y compris les réunions du Comité préparatoire, et de prévoir le personnel, les installations et les services qui seront nécessaires;

7. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

**37/210. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/140 du 16 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie,

*Prenant note* des travaux accomplis par le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie en vue de trouver des solutions aux questions laissées non résolues dans le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Reconnait* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que les négociations relatives au code de conduite s'achèvent rapidement et que le code soit adopté;

2. *Demande* que l'on redouble d'efforts pour faire aboutir les négociations au cours de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de permettre à l'Assemblée générale d'adopter le code à sa trente-huitième session;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, agissant en consultation avec les groupes régionaux et les gouvernements, selon qu'il conviendra, et au besoin avec le concours d'une réunion de représentants gouvernementaux dont il serait convenu en consultation avec les groupes régionaux, à entreprendre tous les travaux

nécessaires, y compris la définition des paramètres de négociation, et la préparation de recommandations appropriées sur toutes les questions laissées non résolues dans le projet de code en vue de les soumettre à tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moins six semaines avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du second semestre de 1983, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

**37/211. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/143 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base<sup>111</sup> et a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la signature et à la ratification de l'Accord<sup>112</sup>,

*Notant avec préoccupation* que jusqu'à présent quatre-vingt-neuf Etats ont signé l'Accord et que trente-neuf Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

*Réitérant sa préoccupation* devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

*Notant avec intérêt* la conclusion de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute<sup>113</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de faire rapidement de nouveaux progrès dans les négociations sur les accords internationaux de produits,

<sup>111</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

<sup>112</sup> A/37/373.

<sup>113</sup> TD/JUTE/11.